



Politique en matière d'indépendance du vérificateur

Contrôleurs et contrôleuses de l'entreprise

Août 2026

1. ÉNONCÉ SOMMAIRE DE LA POLITIQUE

1.1 Objet

La politique en matière d'indépendance du vérificateur (« la politique ») de BCE Inc. (« BCE ») est une politique complète qui régit tous les aspects de la relation de BCE avec le vérificateur externe, y compris :

- l'établissement d'un processus visant à déterminer si divers services de vérification et autres services fournis par le vérificateur externe compromettent son indépendance;
- la détermination des services que le vérificateur externe peut fournir à BCE et à ses filiales;
- l'approbation préalable de tous les services devant être fournis par le vérificateur externe de BCE et de ses filiales; et
- l'établissement d'un processus indiquant la marche à suivre lors de l'embauche de membres du personnel, actuels ou anciens, et du vérificateur externe pour assumer un rôle de surveillance financière afin de s'assurer que l'indépendance du vérificateur est maintenue.

Dans la présente politique, le terme BCE renvoie collectivement à BCE Inc., à Bell Canada et à leurs filiales respectives (qu'elles soient des sociétés ouvertes ou non). Ces entreprises peuvent également être collectivement appelées les « **sociétés** » ou individuellement une « **unité d'affaires** » et une « **filiale** ».

Le groupe Contrôleurs et contrôleuses de BCE est chargé de l'administration quotidienne de la présente politique sous la supervision du comité d'audit.

1.2 Portée

Les concepts et les termes sous-jacents à cette politique s'appliquent à BCE, incluant toutes les sociétés, les unités d'affaires et les filiales qui ne sont pas des émetteurs assujettis.

L'ensemble des administrateurs et administratrices et des membres de la direction et du personnel des sociétés qui interagissent avec le vérificateur externe sera informé de l'existence de la présente politique et de son importance.

- Un exemplaire de la présente politique sera accessible sur le site Web de BCE, de même que sur les sites intranet des sociétés, s'il y a lieu.
- Un exemplaire de la présente politique sera également remis aux administrateurs et administratrices et aux membres de la direction et du personnel de BCE qui prennent part, ou sont susceptibles de prendre part, à l'administration de la présente politique. Ces administrateurs et administratrices de même que ces membres de la direction et du personnel doivent comprendre la présente politique et son fonctionnement afin de s'assurer du respect de ses dispositions.

2. LES DÉTAILS DE LA POLITIQUE

2.1 Règles relatives à l'embauche du vérificateur externe

Services interdits

Le comité d'audit de BCE est chargé de s'assurer que les seuls services exécutés par le vérificateur externe sont des « services permis ». Conformément aux exigences juridiques et réglementaires qui s'appliquent, l'indépendance du vérificateur externe serait compromise si celui-ci fournissait à une unité d'affaires pour qui il agit à ce titre, simultanément à la vérification, des services spécifiques non liés à la vérification et désignés comme « services interdits ».

Les principes d'indépendance en ce qui a trait aux services fournis par le vérificateur externe sont fondés sur quatre principes de base. Ainsi, un vérificateur : a) ne peut agir dans un rôle de direction; b) ne peut effectuer la vérification de son propre travail; c) ne peut agir dans un rôle de défense pour son client; et (d) ne peut pas créer un intérêt mutuel ou conflictuel entre lui-même et le client de l'audit.

Par conséquent, le vérificateur externe ne peut fournir aux sociétés (ses unités d'affaires ou filiales) l'un ou l'autre des services interdits suivants :

Liste des services interdits :^{1,2}

- **Services de tenue de livres ou autres services liés aux livres comptables ou aux états financiers**
- **Conception et mise en œuvre de systèmes d'information financière**
- **Services d'évaluation, avis quant au caractère équitable ou rapports sur les apports en nature**
- **Services actuariels**
- **Services d'impartition de la vérification interne**
- **Fonctions de gestion**
- **Services de ressources humaines**
- **Services de courtage ou d'expertise-conseil en placement ou services bancaires d'investissement**
- **Services juridiques**
- **Services d'expertises non liées à la vérification**
- **Recommandation de transactions fiscales agressives ou confidentielles**
- **Services fiscaux personnels à des personnes dans des rôles de supervision de l'information financière**

¹ Voir l'Annexe A pour plus de détails sur les services interdits. Note : des services de certification et autres que de certification ne figurant pas ci-dessus sont interdits s'ils ont des honoraires conditionnels ou sont liés aux résultats d'un mandat de vérification.

² L'International Federation of Accountants (IFAC) a publié des modifications au Code d'éthique qui ont été adoptées pour les comptables professionnels agréés du Canada, aux missions de certification pour les périodes commençant après le 15 décembre 2016. Ces modifications exigent que tous les manquements aux dispositions en matière d'indépendance doivent être communiqués aux responsables de la gouvernance. De plus, si un cabinet constate un manquement d'indépendance, celui-ci, ainsi que la nature, les détails de la cause, les exigences légales et réglementaires et l'évaluation de l'incidence après la prise des mesures appropriées, doivent être présentés au Comité d'audit afin d'obtenir l'accord avec la conclusion tirée.

Services permis

Par ailleurs, un « service permis » est un service qui va naturellement de pair avec la fonction de vérification. En règle générale, les services permis n'exigent pas la délégation de pouvoirs de gestion ou de pouvoirs décisionnels au vérificateur externe et ils ne nuisent pas à sa capacité de donner une assurance raisonnable quant aux comptes vérifiés. En procédant à cette détermination, le comité d'audit de BCE évaluera si la prestation du service compromettra l'indépendance du vérificateur externe. Voici la liste des services permis :

Liste des services permis :

- **Vérification et examen des états financiers**
- **Vérification annuelle de la conception et de l'efficacité opérationnelle des contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière³**
- **Travaux liés aux prospectus**
- **Vérification de régimes de retraite**
- **Vérifications spéciales des mécanismes de contrôle**
- **Recherches comptables**
- **Vérification diligente à l'égard des fusions et acquisitions**
- **Services d'observation fiscale⁴**
- **Autres services qui ne sont pas expressément interdits**

³ Les « contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière » comprennent les politiques et procédures des sociétés a) ayant trait à la tenue de registres qui présentent de façon raisonnablement détaillée une image fidèle et juste des transactions et des aliénations d'actifs des sociétés; b) fournissant une assurance raisonnable que les transactions sont inscrites comme il est requis pour pouvoir préparer des états financiers et que les charges et les rentrées de fonds des sociétés sont dûment autorisées; et c) fournissant une assurance raisonnable quant à la prévention ou à la détection opportune de fraudes et d'acquisitions, utilisations ou aliénations non autorisées d'actifs des sociétés. **Le comité d'audit de BCE approuvera expressément au préalable chaque service de vérification et chaque service non lié à la vérification exécuté par le vérificateur externe relativement à tout service relié aux contrôles internes.**

⁴ Il est à noter que bien que les services de planification et de consultation fiscale ne soient pas des « services interdits » en vertu de la législation applicable, le comité d'audit a demandé (mais pas interdit) à la direction d'éviter de recourir aux services du vérificateur externe pour de tels travaux. En conséquence, de tels services ne seront normalement pas fournis par le vérificateur externe.

- Les services permis peuvent être exécutés par le vérificateur externe sous réserve de l'approbation du comité d'audit de BCE.
- Par souci d'efficacité, le comité d'audit de BCE a l'autorité d'approuver au préalable certains services permis de base et récurrents. En conséquence, il approuvera au préalable, annuellement, la prestation de services précis jusqu'à concurrence d'un montant préétabli⁵. L'Annexe B contient des exemples de ces services approuvés au préalable.
- Il est possible que le vérificateur externe doive exécuter certains services permis additionnels qui n'ont pas été approuvés au préalable dans le cadre de l'exercice annuel susmentionné, ou qu'on le lui demande. Par souci d'efficacité, le comité d'audit de BCE peut approuver au préalable, trimestriellement, la prestation de services de certaines catégories jusqu'à concurrence d'un montant préétabli. L'Annexe C contient des exemples de catégories de services approuvées au préalable.
- Les services ne faisant pas partie des catégories ou des services approuvés au préalable susmentionnés et dont les honoraires dépassent les montants approuvés au préalable⁶ nécessiteront une approbation préalable distincte (voir l'Annexe D pour un exemple de formulaire d'approbation préalable). Par souci d'efficacité, le comité d'audit de BCE a délégué à son président ou à sa présidente l'autorité d'approuver ou de rejeter la prestation de tels services.
- Chaque trimestre, le groupe Contrôleurs et contrôleuses de BCE rendra compte au comité d'audit de BCE du total des honoraires de vérification externe versés par BCE. On y mentionnera spécifiquement les catégories de services et les services approuvés au préalable par le comité d'audit de BCE, ainsi que les autres services approuvés par le président ou la présidente du comité.

Procédures relatives à l'embauche du vérificateur externe

Le groupe Contrôleurs et contrôleuses de BCE aidera le comité d'audit à s'acquitter de ses responsabilités relativement à la présente politique. Plus précisément, il assumera les fonctions suivantes :

- Aider le vérificateur externe dans sa présentation annuelle pour approbation préalable en passant en revue la présentation pour en vérifier la conformité à la présente politique, avant sa soumission au comité d'audit pour approbation;
- Administrer le processus d'approbation préalable pour BCE. Pour s'acquitter de cette responsabilité, le groupe exigera la soumission d'une demande d'approbation préalable (tel qu'il est par ailleurs mentionné ci-après) à la fois par l'unité d'affaires ou filiale de BCE requérant le service et par le vérificateur externe, avec une mention expresse par les deux parties quant à savoir pourquoi elles estiment que le service requis est admissible en vertu de la présente politique. Une fois ladite demande dûment documentée, le groupe

⁵ Lorsqu'il évalue l'effet sur l'indépendance du vérificateur de toutes les demandes de services permis non liés à la vérification, le comité d'audit doit faire preuve de discernement.

⁶ Il est à noter qu'une autre approbation préalable sera requise par le comité d'audit (ou son membre désigné) si les honoraires réels dépassent de plus de 10 % les honoraires estimés pour ce service approuvé au préalable, sauf pour les frais reliés au Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) payés par le vérificateur externe et refacturés à BCE.

fera la recommandation appropriée quant à l'acceptation ou au rejet du service requis soit au chef des affaires financières ou à la cheffe des affaires financières de BCE ou au président ou à la présidente du comité d'audit de BCE (ou aux deux), conformément aux directives décrites dans la présente politique;

- Préparer les rapports trimestriels requis destinés au comité d'audit; et
- S'acquitter de toute autre tâche concernant l'administration de la présente politique confiée à l'équipe par le comité d'audit de BCE ou par le chef des affaires financières ou la cheffe des affaires financières, y compris le paiement ou le suivi des factures du vérificateur externe (ou les deux).

Toutes les unités d'affaires et les filiales doivent respecter les procédures de contrôle suivantes lorsqu'il est question d'embaucher le vérificateur externe :

- Il ne peut être embauché pour fournir des services faisant partie des services interdits.
- Pour tous les services permis, qu'il s'agisse de services de vérification ou de services non liés à la vérification, le comité d'audit de BCE doit préalablement approuver la prestation du service avant de la confier au vérificateur externe.
- Certains services permis seront toutefois approuvés au préalable, annuellement ou trimestriellement, par le comité d'audit de BCE et requerront l'approbation du chef des affaires financières ou de la cheffe des affaires financières de BCE avant l'embauche du vérificateur externe :

Le comité d'audit approuvera au préalable chaque année la prestation de services précis et une estimation des honoraires (voir l'Annexe B pour des exemples de tels services). Les unités d'affaires et les filiales devront soumettre leurs demandes d'approbation préalable à l'égard de ces services chaque année au comité d'audit (par l'entremise du chef des affaires financières ou de la cheffe des affaires financières). Une fois la prestation de ces services approuvée au préalable par le comité d'audit, aucune autre demande ne devra être soumise par les unités d'affaires ou les filiales. De tels services devront respecter tous les critères suivants : a) les services sont des services permis; b) les services sont fournis de façon régulière (soit annuellement) et sont de nature récurrente; et c) les services sont connus à l'avance et les honoraires peuvent être estimés *ou* les services sont pour des recherches comptables (vérification)⁷.

Le comité d'audit approuvera au préalable, chaque année, des catégories détaillées de services assorties de montants préétablis pour chaque catégorie à chaque trimestre au besoin (voir l'Annexe C pour un exemple du type de ces catégories).

Lorsque le comité d'audit a approuvé au préalable ces catégories, les unités d'affaires ou les filiales (ou les deux) devront soumettre leur propre demande de services faisant partie de ces catégories approuvées au préalable (voir l'Annexe C) au premier vice-président ou à la première vice-présidente, contrôleurs et contrôleuses, , fiscalité, retraites et avantages sociaux, qui vérifiera la demande et la soumettra pour fins d'approbation au chef des affaires financières ou à la cheffe des affaires financières de BCE, avec une recommandation quant à son approbation ou à son rejet, avant l'embauche du vérificateur externe.

Pour les services ne faisant pas partie des services approuvés au préalable annuellement (Annexe B) et des catégories approuvées au préalable (Annexe C) et pour les montants (coûts) excédant les limites existantes

⁷ L'expression « recherches comptables (vérification) » est définie comme tout travail exécuté dans le cadre de la vérification visant à soutenir une opinion de vérification de manière à ce que le vérificateur respecte toutes les exigences nécessaires aux termes des Normes canadiennes d'audit (NCA) et du Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB).

préapprouvées (sous réserve des notes 5 et 6), avant de commencer ou de continuer le travail et d'engager des heures, des demandes d'approbation distinctes pour chaque service doivent être soumises au président ou à la présidente du comité d'audit de BCE (ou à son membre désigné en cas d'absence) par l'entremise du premier vice-président ou de la première vice-présidente, contrôleurs et contrôleuses et fiscalité, de BCE (voir l'Annexe D pour un exemple du formulaire à utiliser).

Chaque trimestre, le groupe Contrôleurs et contrôleuses de Bell Canada Entreprises présentera au comité d'audit de BCE un sommaire consolidé de tous les honoraires par type de service, incluant une répartition des honoraires versés pour chaque catégorie et service approuvés au préalable (selon les Annexes B et C).

2.2 Embauche de membres du personnel du vérificateur externe

Cette section de la politique porte sur l'embauche de membres du personnel du vérificateur externe des sociétés pour pourvoir certains postes précis liés à la comptabilité, cette embauche pouvant compromettre la relation sans lien de dépendance qui doit exister entre les sociétés et le vérificateur externe. On s'attend à ce que les titulaires de ces postes comptables aient une influence importante sur des questions qui font couramment l'objet de vérifications externes.

Embauche de membres du personnel du vérificateur externe – Règles

- Une période de restriction d'un an s'applique à l'embauche de *toute personne* recrutée chez le vérificateur externe pour occuper un poste de décideur principal ou décideuse principale. Une telle personne ne pourra avoir été à l'emploi du vérificateur externe, que ce soit comme membre d'une équipe de mission de vérification ou autrement, pour une période d'une année avant son embauche par BCE ou par une unité d'affaires ou filiale. La direction coordonnera avec le vérificateur externe pour s'assurer que son indépendance n'est pas compromise si l'embauche d'une personne qui était membre de l'équipe de la mission de vérification est envisagée pendant la période de restriction.
- Les membres de l'équipe de la mission de vérification embauchés pour occuper un poste *autre* que de décideur principal ou décideuse principale sont assujettis à une période de restriction de six mois. Une telle personne ne pourra avoir fait partie de l'équipe de mission de vérification pour cette période.
- Outre ces conditions, il n'existe *aucune autre restriction* d'embauche.

Un « **décideur principal** » ou une « **décideuse principale** » assume un rôle de supervision de la préparation et de la publication de l'information financière. C'est-à-dire que la personne qui occupe ce poste est en position (i) d'exercer une influence plus que d'une façon minimale, sur le contenu des registres comptables, ou sur toute personne qui les prépare; ou (ii) d'exercer une influence sur le contenu des états financiers ou sur toute personne qui les prépare. Les postes suivants au sein de BCE ou d'unités d'affaires sont réputés être de tels postes : Membres du conseil d'administration; Président et chef de la direction ou présidente et cheffe de la direction, BCE et Bell ; Chef ou cheffe de l'exploitation, BCE et Bell (si le poste est occupé); Président ou présidente de groupe, marchés affaires, intelligence artificielle et Ateko ; Président ou présidente de groupe, marché consommateur et petites entreprises ; Vice-président exécutif ou vice-présidente exécutive

et chef ou cheffe du développement de l'information et l'expérience client ; Vice-président exécutif ou vice-présidente exécutive et chef ou cheffe du développement technologique ; Président ou présidente d'une unité d'affaires ou d'une filiale ; Chef des affaires financières ou cheffe des affaires financières, BCE et Bell ; Premier vice-président ou première vice-présidente, contrôleurs et contrôleuses, fiscalité, retraite et avantages sociaux BCE et Bell ; Premier vice-président, stratégie de l'entreprise ; Premier vice-président ou première vice-présidente, finances ; Premier vice-président ou première vice-présidente et chef ou cheffe de la gestion de la marque ; Vice-président ou vice-présidente, finances opérations ; Président ou Présidente, direction du Québec et PVP Ventes ; Premier vice-président ou première vice-présidente, trésorière, relations avec les investisseurs BCE & Bell et Président ou présidente Bimcor ; Vice-président-contrôleur délégué ou à la vice-présidente-contrôleuse déléguée et vérification interne et services-conseils en gestion des risques ; Vice-président ou vice-présidente, contrôleurs et contrôleuses adjoints et services comptables ; Personnel du niveau de directeur ou directrice aux groupes Contrôleurs et contrôleuses et fiscaux, BCE ; Vice-président ou vice-présidente, fiscalité, BCE et Bell ; Chef des ressources humaines et vice-président exécutif, services généraux ou cheffe des ressources humaines et vice-présidente exécutive, services généraux, BCE et Bell ; Vice-président exécutif ou vice-présidente exécutive et chef ou cheffe des affaires juridiques et réglementaires ; Premier vice-président ou première vice-présidente, services généraux et secrétaire société ; Premier vice-président ou vice-présidente et chef ou cheffe de la sécurité de l'information ; Chefs ou cheffes du marketing ; Les personnes occupant un poste comme celui de gestionnaire principal ou un poste de niveau inférieur ne sont pas considérées comme des décideurs principaux ou décideuses principales. L'**Annexe E** fournit la liste complète des postes visés et des postes non visés.

Aux fins de la présente politique, fait partie de l'« **équipe de mission de vérification** » l'ensemble des membres associés de la direction et du personnel professionnels du vérificateur externe qui consacrent au moins dix (10) heures à une mission de vérification, d'examen ou d'attestation de BCE ou de l'une ou l'autre des unités d'affaires ou filiales pendant la période de vérification annuelle. Cette définition s'applique également aux membres associés et du personnel actuels et anciens du vérificateur externe. La période de vérification annuelle débute le lendemain du dépôt auprès des commissions des valeurs mobilières canadiennes et américaines des états financiers annuels et du rapport de gestion de BCE pour l'exercice précédent et se termine le jour du dépôt des états financiers annuels et du rapport de gestion pour l'exercice en cours.

Il est à noter que peu importe le nombre d'heures consacrées à la vérification, les associés et associées responsables et de référence de la mission de vérification effectuée par le vérificateur externe sont toujours considérés comme ayant participé à la vérification durant la période de vérification annuelle et sont donc toujours considérés comme des membres de l'équipe de la mission de vérification.

Veuillez vous reporter à l'**Annexe F** pour consulter l'arbre décisionnel indiquant le mode d'application de la politique.

Changement de vérificateur externe

Si les sociétés remplacent le vérificateur externe, les règles susmentionnées s'appliqueront également. La période de restriction comprendra la période qui s'est écoulée depuis le remplacement du vérificateur externe précédent.

Procédures relatives à l'embauche de membres du personnel du vérificateur externe et rapports sur les activités

L'embauche d'un membre du personnel du vérificateur externe pour occuper un poste de décideur principal ou de décideuse principale au sein de BCE ou d'une unité d'affaires ou d'une filiale doit tout d'abord être autorisée par le chef des affaires financières ou la cheffe des affaires financières de BCE et Bell, et par le chef des ressources humaines et vice-président exécutif ou la cheffe des ressources humaines et vice-présidente exécutive, services généraux, de BCE et Bell Canada.

3. LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Comité d'audit	Le comité d'audit de BCE assume l'entière responsabilité d'administrer la présente politique.
Groupe Contrôleurs et contrôleuses	Agissant sous la gouverne du comité d'audit de BCE, le groupe Contrôleurs et contrôleuses de Bell Canada Entreprises a la responsabilité d'appliquer la présente politique et de voir à ce qu'elle soit observée par toutes les unités d'affaires.
Unités d'affaires et filiales	La direction de chacune des unités d'affaires ou filiales doit se conformer à la présente politique. Elle doit également obtenir des conseils et une approbation du groupe Contrôleurs et contrôleuses de BCE et, ultimement, du chef des affaires financières ou de la cheffe des affaires financières de BCE et du comité d'audit de BCE, pour les mandats devant être exécutés par le vérificateur externe. Chaque trimestre, la direction fera rapport au chef des affaires financières ou à la cheffe des affaires financières de BCE et au comité d'audit.

4. CONFORMITÉ À LA POLITIQUE

Toute non-conformité à cette politique ou aux directives qui en découlent doit être rapportée au groupe Contrôleurs et contrôleuses de l'entreprise pour être documentée et pour que les mesures correctives appropriées soient appliquées.

Il est de la responsabilité de la personne qui lit ou utilise la présente politique de s'assurer qu'elle possède la dernière version de ce document. Cette politique est disponible sur Bellnet à l'adresse suivante : [Independance-du-verificateur.pdf](#)
Si vous n'avez pas accès à Bellnet, veuillez vous adresser à votre gestionnaire pour obtenir la version la plus récente du présent document.

ANNEXES

A - DÉFINITIONS

Définitions des services interdits

1. **Services de tenue de livres ou autres services liés aux livres comptables ou aux états financiers du client de la vérification.** Tous services, à moins qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers du client, incluant :
 - (A) Tenir ou préparer les livres comptables du client ;
 - (B) Préparer les états financiers du client qui sont déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou sur lesquels reposent les états financiers déposés auprès des commissions des valeurs mobilières; ou
 - (C) Préparer ou créer les données de base sur lesquelles reposent les états financiers du client.
2. **Conception et mise en œuvre de systèmes d'information financière.** Tous services, à moins qu'il ne soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers du client, incluant :
 - (A) Exploiter, directement ou indirectement, le système d'information du client ou en superviser l'exploitation ou encore gérer le réseau local du client; ou
 - (B) Concevoir et implanter un système informatique ou des logiciels rassemblant les données de base sur lesquelles reposent les états financiers ou générant des informations importantes par rapport aux états financiers du client ou d'autres systèmes d'information pris dans leur ensemble.

(Toutefois, il n'est pas interdit au vérificateur externe de travailler sur un système informatique ou des logiciels qui ne sont pas liés aux états financiers ou livres comptables du client dans la mesure où ces services sont approuvés au préalable par le comité d'audit de BCE.)
3. **Services d'évaluation, avis quant au caractère équitable ou rapports sur les apports en nature.** Tous services d'évaluation ou tous services comprenant un avis quant au caractère équitable ou un rapport sur les apports en nature pour le client, à moins qu'il ne soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers du client.

Cependant, il n'est pas interdit de fournir ces services à des fins autres que la présentation de l'information financière.

4. **Services actuariels.** Tous services consultatifs actuariels comprenant la détermination de montants inscrits dans les états financiers et les comptes connexes pour le client, autre que l'assistance pour qu'il comprenne les méthodes, les modèles, les hypothèses et les intrants utilisés dans le calcul d'un montant, à moins qu'il ne soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification pendant la vérification des états financiers du client.
5. **Services d'impartition de la vérification interne.** Tous services de vérification interne impartis par le client et portant sur ses contrôles comptables internes, ses systèmes financiers ou ses états financiers, à moins qu'il ne soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers du client.
6. **Fonctions de gestion.** Agir, de façon temporaire ou permanente, à titre d'administrateur ou d'administratrice ou de membre de la direction ou du personnel du client de la vérification, ou s'acquitter de fonctions de prises de décision, de supervision ou de contrôle continu pour le client de la vérification.
7. **Services de ressources humaines.**
 - (A) Chercher des talents potentiels pour pourvoir des postes de gestion, de haute direction ou de direction;
 - (B) Faire passer des tests psychologiques ou d'autres types de tests structurés ou appliquer d'autres programmes d'évaluation;
 - (C) Vérifier les références des personnes candidates potentielles à un poste de haute direction ou de direction;
 - (D) Agir en qualité de négociateur au nom d'un client, par exemple pour déterminer la situation hiérarchique, le statut ou le titre de poste, la rémunération, les avantages sociaux ou toute autre condition d'emploi; ou
 - (E) Recommander ou conseiller au client l'embauche d'une personne en particulier pour un poste donné (cependant, le vérificateur externe peut, à la demande du client, faire passer une entrevue aux personnes candidates et informer le client de leurs compétences pour des postes administratifs, de comptabilité financière ou de contrôle).
8. **Services de courtage ou d'expertise-conseil en placement ou services bancaires d'investissement.** Agir en qualité de personne occupant le poste de courtier inscrit ou non inscrit, de promoteur ou de preneur ferme pour le compte du client, prendre des décisions de placement pour le compte du client ou avoir tout autre type de pouvoir discrétionnaire sur les placements du client, exécuter des opérations visant à acheter ou à vendre les placements du client ou avoir la garde de ses actifs (par exemple, en prenant possession temporairement de titres achetés par le client).
9. **Services juridiques.** Fournir tout service à un client qui, dans les circonstances où il est fourni, ne peut l'être que par une personne qui détient un permis d'exercice, est admise au barreau ou est autrement autorisée à pratiquer le droit dans le territoire où ce service est fourni.

- 10. Services d'expertise non liés à la vérification.** Fournir un avis d'expert ou d'experte ou d'autres services d'expertise pour le client ou pour son représentant ou sa représentante juridique afin de défendre les intérêts du client dans le cadre d'un litige ou d'une procédure ou enquête réglementaire ou administrative. Dans tout litige ou toute procédure ou enquête réglementaire ou administrative, l'indépendance du vérificateur externe ne sera pas réputée compromise si celui-ci fournit des comptes rendus factuels du travail exécuté, y compris dans le cadre d'un témoignage, ou explique les positions prises ou les conclusions établies durant la prestation du service fourni au client.

Toutefois, l'embauche du vérificateur externe afin d'exécuter des enquêtes internes ou des missions de recherche de faits n'est pas interdite.

- 11. Honoraires conditionnels.** La prestation de services de certification moyennant des honoraires conditionnels n'est pas permise. Des services autres que de certification ne peuvent pas avoir des honoraires conditionnels (au cabinet de vérification externe), ou des honoraires liés aux résultats d'un jugement.

**B - EXEMPLES DE SERVICES DEVANT ÊTRE APPROUVÉS AU PRÉALABLE
CHAQUE ANNÉE PAR LE COMITÉ D'AUDIT**

SERVICES DEVANT ÊTRE APPROUVÉS AU PRÉALABLE
Vérifications et examens, incluant les recherches comptables ⁸ et traduction liés à la vérification
BCE Inc.
Bell Canada
Vérifications réglementaires
Rapports au CRTC
Vérifications du GFC, CANC (Bell Canada)
CSAE 3416
Vérifications du régime de retraite
Vérifications autres que réglementaires
Vérification des états financiers non consolidés
Vérification des états relatifs aux coûts de production
Rapports en vertu du chapitre 9100
Dépôts réglementaires

⁸ L'expression « recherches comptables (vérification) » est définie comme tout travail exécuté dans le cadre de la vérification visant à soutenir une opinion de vérification de manière à ce que le vérificateur respecte toutes les exigences nécessaires aux termes des Normes canadiennes d'audit (NCA) et du Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB).

C -EXEMPLES DESERVICES FAISANT L'OBJET D'UNE APPROBATION PREALABLE ANNUELLE ET TRIMESTRIELLE (AU BESOIN) PAR LE COMITE D'AUDIT^{9,10}

Catégories de services permis approuvés au préalable
Recherches comptables (liées à la vérification)
Vérification diligente à l'égard des fusions et des acquisitions
Révisions de prospectus et de notices d'offre
Vérifications/dépôts réglementaires
Vérifications autres que réglementaires
Vérifications et examens

⁹ Si un service n'est pas inclus dans une catégorie précise ou si les montants approuvés au préalable sont dépassés, des demandes distinctes et individuelles doivent être faites au comité d'audit ou à son ou sa membre désigné(e) (président ou présidente) par l'entremise du premier vice-président et contrôleur ou de la première vice-présidente et contrôlease de BCE.

¹⁰ La recherche comptable (liée à l'audit) s'entend de l'analyse des répercussions comptables d'une opération proposée. Une fois l'opération réalisée, tout travail subséquent est considéré

D -EXEMPLE DE FORMULAIRE D'APPROBATION PREALABLE – SERVICES DE VÉRIFICATION EXTERNE



Pre-Approval Form of Ernst & Yount LLP Fees

This form must be completed by EY to report potential new assignments for approval by the BCE Audit Committee prior to commencing any work. (The BCE guidelines are described in Appendix I.)

The required information is as follows:

2026-XX

For office use

1 BCE subsidiary:

2 Client prime for assignment:

3 Description of the engagement and/or mandate:

The scope as described above will be included within the engagement letters. In the event there is any side letter or other amendment to the scope in the engagement letters, we will communicate those.

We confirm that there are no compensation arrangements or other arrangements between EY and any person with respect to promoting, marketing or recommending a transaction covered by service.

4 Classification of engagement

5 Estimated fees (time, out-of-pocket, administration):

We confirm that there is no side letter or other amendment to the engagement letters, or any other agreement (whether oral, written, or otherwise) between the EY and BCE relating to the service.

6 Proposed timeline:

7 Rationale why it does not impair our independence:

The services performed will be conducted by a team that is separate from the audit team.

As well, BCE management will be solely responsible for, among other things:

- (a) making all management decisions and performing all management functions;
- (b) designating a competent management member to oversee the Services;
- (c) evaluating the adequacy and results of the Services;
- (d) accepting responsibility for the results of the Services; and
- (e) establishing and maintaining internal controls, including, without limitation, monitoring ongoing activities.

In addition, PCAOB Rule 3524 requires that we discuss with you the potential effects of any tax services on our independence. We have prepared the following comments to facilitate our discussion with you:

- None of the services described above are impermissible services as defined by the United States Securities and Exchange Commission.

- In considering whether the tax services described above are permissible, we considered and concluded that such services are permissible in that they do not:

- (1) place EY in the position of auditing our own work,
- (2) result in the EY Entities' personnel acting as management or an employee of the Company,
- (3) place the EY Entities in a position of being an advocate for the Company, or
- (4) create a mutual or conflicting interest between the EY Entities and the Company.

- With respect to each of the services described above, management of the Company has sufficient expertise to provide the necessary oversight of and take responsibility for all decision-making with respect to these projects and personnel of the EY Entities will not assume the role of an employee or management of the Company. In addition, for any tax services, the respective taxing authority will determine the ultimate amount of tax savings, if any, to be received by the Company.

There are no referral fees or fee-sharing arrangements between EY or any person with respect to the promoting, marketing or commending of a transaction covered by the service.

For these reasons, we do not believe that the performance of the tax services described above would have any effect on our independence, within the meaning of rules and standards of the PCAOB and the securities laws and regulations administered by the United States Securities and Exchange Commission, as well as the Harmonized Rules of Professional Conduct for the Chartered Professional Accountants of Canada, in conducting our audit of the BCE's consolidated financial statements for the year ending December 31, 2020, in accordance with the standards established by the PCAOB.

8 Lead partner and team members:

9 Date:

10 Signature:

EY :

FOR APPROVAL PURPOSES ONLY

Audit Committee Chairman Approval:	
CFO Approval:	
Date of Approval:	

E - DECIDEURS PRINCIPAUX OU DECIDEUSES PRINCIPALES¹¹

- Membres du conseil d'administration
- Président et chef de la direction ou présidente et cheffe de la direction, BCE et Bell
- Chef ou cheffe de l'exploitation, BCE et Bell (si le poste est occupé)
- Président ou présidente de groupe, marchés affaires, intelligence artificielle et Ateko
- Président ou présidente de groupe, marché consommateur et petites entreprises
- Vice-président exécutif ou vice-présidente exécutive et chef ou cheffe du développement de l'information et l'expérience client
- Vice-président exécutif ou vice-présidente exécutive et chef ou cheffe du développement technologique
- Président ou présidente d'une unité d'affaires ou d'une filiale
- Chef des affaires financières ou cheffe des affaires financières, BCE et Bell
- Premier vice-président ou première vice-présidente, contrôleurs et contrôleuses et fiscalité, retraite et avantages sociaux
- Premier vice-président, stratégie de l'entreprise
- Premier vice-président ou première vice-présidente, finances opérations
- Premier vice-président ou première vice-présidente et chef ou cheffe de la gestion de la marque
- Vice-président ou vice-présidente, finances
- Président ou présidente, direction du Québec et PVP Ventes
- Premier vice-président ou première vice-présidente, trésorière et relations avec les investisseurs et président ou présidente Bimcor
- Vice-président-contrôleur délégué ou à la vice-présidente-contrôleuse déléguée et vérification interne et services-conseils en gestion des risques
- Vice-président ou vice-présidente, contrôleurs et contrôleuses adjoints et services comptables
- Personnel du niveau de directeur ou directrice aux groupes Contrôleurs et contrôleuses et fiscaux, BCE
- Vice-président ou vice-présidente, fiscalité, BCE et Bell
- Chef des ressources humaines et vice-président exécutif, services généraux ou cheffe des ressources humaines et vice-présidente exécutive, services généraux, BCE et Bell
- Vice-président exécutif ou vice-présidente exécutive et chef ou cheffe des affaires juridiques et réglementaires
- Premier vice-président ou première vice-présidente, services généraux et & secrétaire société
- Premier vice-président ou vice-présidente et chef ou cheffe de la sécurité de l'information
- Chefs ou cheffes du marketing
- Tout autre poste équivalent non mentionné précédemment qui : (i) exerce une influence plus que minime sur le contenu des registres comptables ou sur toute personne qui les prépare; ou (ii) exerce une influence sur le contenu des états financiers ou sur toute personne qui les prépare

À noter : les personnes occupant des postes comme celui de gestionnaire principal(e) et des postes inférieurs ne sont pas considérées comme des décideurs principaux ou décideuses principales.

¹¹ Au niveau de BCE ou de toute unité d'affaires. Certains des postes indiqués peuvent ne pas être occupés en raison des besoins d'affaires (p. ex., dans le cas du chef ou de la cheffe de l'exploitation).

Exemples de postes autres que de décideurs principaux ou de décideuses principales

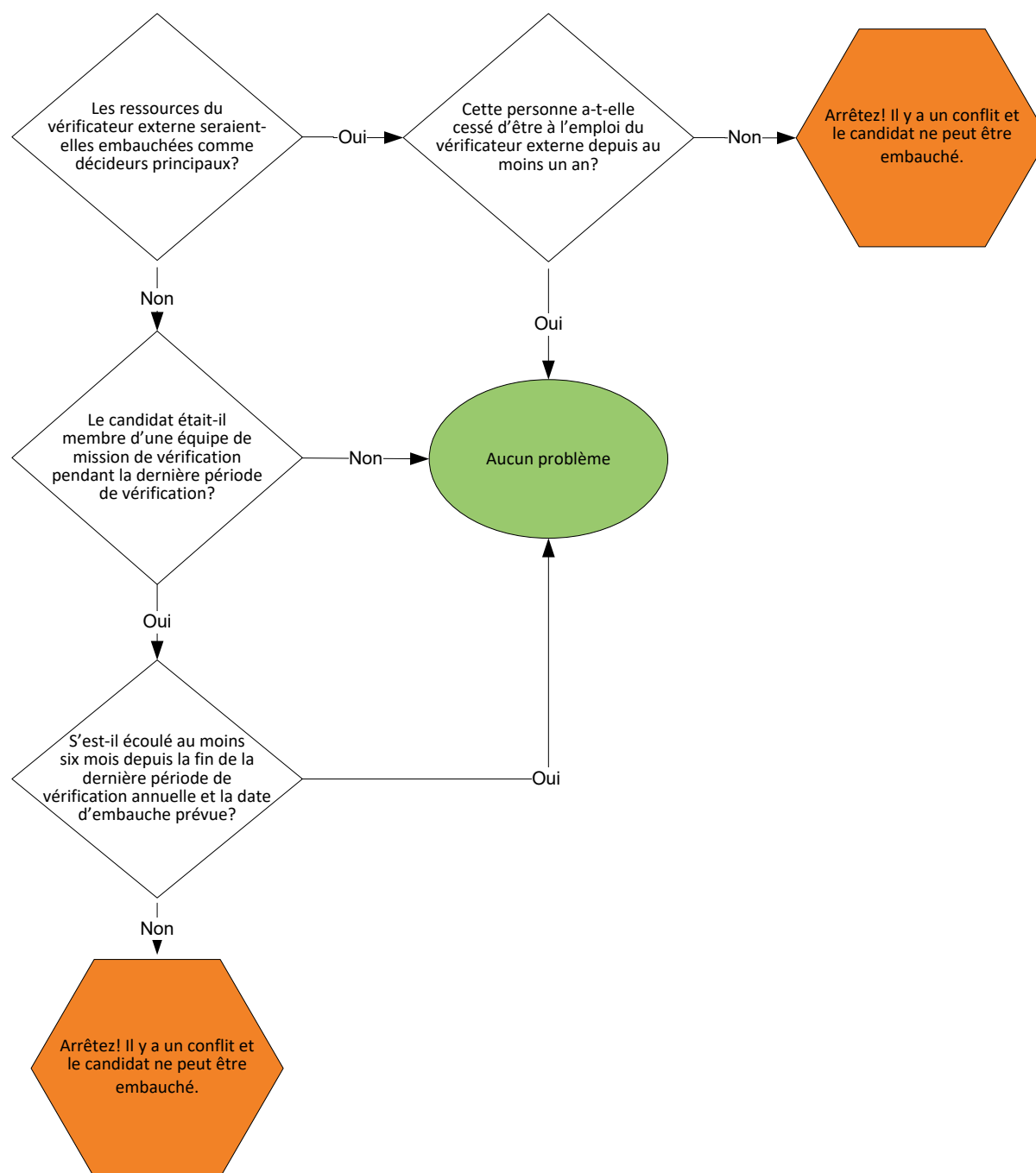
Directeur ou directrice et gestionnaire principal, finances

Directeur ou directrice et gestionnaire principal, vérification interne

Directeur ou directrice et gestionnaire principal, groupe Contrôleurs et contrôleuses

Commis en comptabilité (tenue de livres, rapprochement des comptes, etc.)

F - ARBRE DÉCISIONNEL



G - RÉFÉRENCES

Élément de référence	Description (y compris la pertinence)
Mandat du comité d'audit	Indique la responsabilité du comité d'audit de mettre en place cette politique
Loi Sarbanes-Oxley	Exigences légales américaines
Règlement final du SEC sur l'indépendance des vérificateurs	Exigences légales américaines
Règles de régie d'entreprise de la NYSE	Exigences légales américaines
PCAOB Section 3. Audit et normes de pratique professionnelles connexes	Exigences légales américaines
Règlement 52-110 « Comités de vérification »	Exigences légales canadiennes
Norme canadienne d'audit (NCA) 260	Exigences légales canadiennes
Comptables Professionnels Agréés Canada, Règle du code de déontologie harmonisé des comptables professionnels agréés du Canada (204)	Exigences légales canadiennes

H - GOUVERNANCE

Unité d'affaires émettrice	Finances, BCE
Parrain ou marraine du document	Chef des affaires financières ou cheffe des affaires financières BCE et Bell
Propriétaire du document	Premier vice-président ou première vice-présidente, contrôleurs et contrôleuses, fiscalité, retraite et avantage sociaux BCE et Bell
Personne-ressource principale	Directeur ou directrice et gestionnaire principal, finances
Approbation requise	Conseil d'administration
Cycle de révision	Annuel

Antonia Trentadue

Directeur des finances

Tél. : (416) 458-8069

antonia.trentadue@bell.ca

Geneviève Filion

Secrétaire adjointe de la société

Tél. : (438) 470-2755

genevieve.filion@bell.ca

I - HISTORIQUE DES VERSIONS

Date	Modifications faites par	Version	Description
Juin 2015	Contrôleur ou contrôlease	V11.0	Mise à jour et révision annuelles. Ajout des révisions annoncées des règles de déontologie harmonisées ayant une incidence sur les frais conditionnels et les rapports sur les atteintes à l'indépendance. Aucun autre changement significatif par rapport à la V10.0
Mai 2016	Contrôleur ou contrôlease	V12.0	Mise à jour et révision annuelles. Aucun changement significatif par rapport à la V11.0
Mai 2017	Contrôleur ou contrôlease	V13.0	Mise à jour et révision annuelles. Aucun changement significatif par rapport à la V12.0
Août 2018	Contrôleur ou contrôlease	V14.0	Mise à jour et révision annuelles. Aucun changement significatif par rapport à la V13.0
Août 2019	Contrôleur ou contrôlease	V15.0	Mise à jour et révision annuelles. Aucun changement significatif par rapport à la V14.0
Août 2020	Contrôleur ou contrôlease	V16.0	Mise à jour et révision annuelles. Aucun changement significatif par rapport à la V15.0
Juillet 2021	Contrôleur ou contrôlease	V17.0	Mise à jour et révision annuelles. Aucun changement significatif par rapport à la V16.0
Juillet 2022	Contrôleur ou contrôlease	V18.0	Mise à jour et révision annuelles. Alignement sur les quatre principes de la norme générale d'indépendance de la SEC (Securities and Exchange Commission)
Juillet 2023	Contrôleur ou contrôlease	V19.0	Mise à jour et révision annuelles. Aucun changement significatif par rapport à la V18.0
Août 2024	Contrôleur ou contrôlease	V20.0	Mise à jour et révision annuelles. Aucun changement significatif par rapport à la V19.0
Août 2025	Contrôleur ou contrôlease	V21.0	Mise à jour et révision annuelles. Aucun changement significatif par rapport à la V20.0
Août 2026	Contrôleur ou contrôlease	V22.0	Mise à jour et révision annuelles. Aucun changement significatif par rapport à la V21.0